91-04651/

Décembre 1989,

Monsieur Jean-Pierre St-Onge
Président
de l'Assemblée Nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Il me fait plaisir de vous transmettre le rapport annuel du Conseil des services essentiels pour l'année financière qui s'est terminée le 31 mars 1989.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre du Travail,

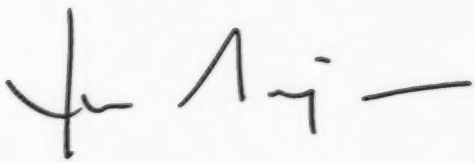

Yves Séguin

Décembre 1989,

Monsieur Yves Séguin
Ministre du Travail
425, rue St-Amable
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Conseil des services essentiels pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1989.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités du Conseil et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,

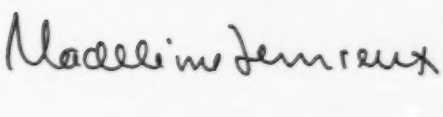

Madeleine Lemieux

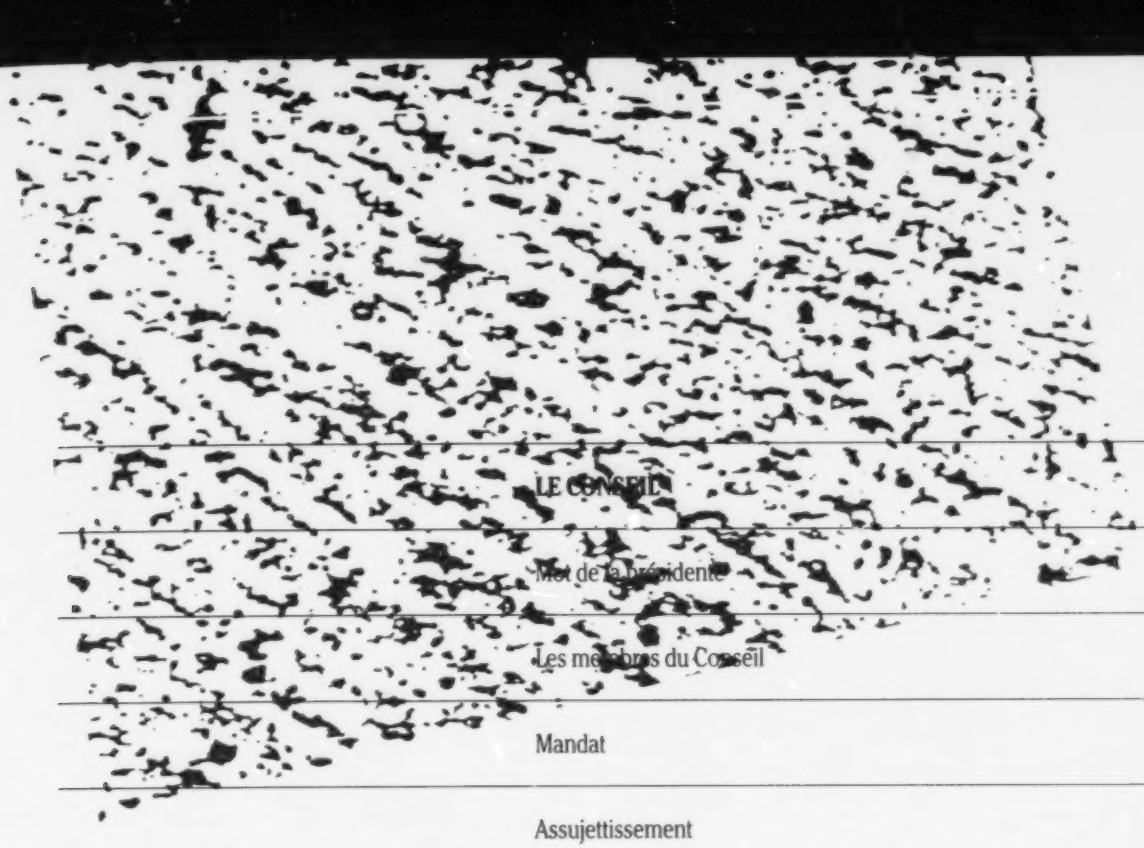

LE CONSEIL

Mot de la présidente 5

Les membres du Conseil 6

Mandat 8

Assujettissement 8

Pouvoirs 9

Révisions judiciaires et procédures connexes 12

L'ACTIVITÉ

Services publics 14

Secteurs public et parapublic 19

L'information et les communications 23

LE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Direction générale 25

Le personnel du Conseil au 31 mars 1989 26

Les ressources financières 27

L E C O N S E I L

Le Conseil des services essentiels existe maintenant depuis sept ans. Bien que l'opportunité et la légitimité d'un tel organisme au Québec aient été questionnées pendant les premières années, l'utilité et l'à-propos d'un organisme jouant un rôle de protection du public pendant les conflits de travail ne sont plus à démontrer.

D'ailleurs, un des buts visés lors de l'adoption des pouvoirs de redressement en 1985, était la déjudiciarisation des relations du travail dans les services publics et le secteur public. C'est dans cet esprit que le Conseil a exercé ses pouvoirs d'ordonnance et de réparation. Le Conseil est un tribunal administratif spécialisé qui possède une expertise bien particulière et les parties ont de plus en plus fréquemment recours au Conseil en cas de conflit.

Le Conseil s'efforce d'utiliser une approche non judiciaire auprès des parties. Le premier moyen utilisé en cas de conflit est de rapprocher les parties et les aider à trouver un terrain d'entente afin d'éviter que le public ne soit privé de services en raison de grèves ou lock-out illégaux. Nous tentons, autant que faire se peut, d'éviter les débats contradictoires pendant les auditions publiques en encourageant les parties à procéder sous forme d'exposés plutôt que sous la forme de guérillas, de façon à atteindre nos objectifs par le rapprochement des parties plutôt que par la confrontation.

Le Conseil use également de sa discrétion et ne rend pas nécessairement des ordonnances s'il apparaît qu'il existe un meilleur moyen de solutionner un problème. Certains ont été surpris et parfois même choqués de voir le Conseil nommer un médiateur plutôt que de prononcer des ordonnances à l'encontre de syndiqués en débrayage illégal. L'expérience nous a démontré toutefois que ce choix permettait d'atteindre de bien meilleurs résultats dans la poursuite de notre objectif qui est d'assurer au public les services auxquels il a droit , et qu'en aucun temps la santé ou la sécurité du public ne soit mise en danger pendant l'exercice des droits conférés aux travailleurs par le Code du travail.

Nous nous faisons un point d'honneur d'être toujours en mesure d'intervenir rapidement. D'ailleurs il est maintenant bien établi que, dans les quelques heures qui suivent une demande d'intervention, un médiateur est désigné au dossier et si le Conseil juge opportun de tenir une audition publique elle aura généralement lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent cette demande.

Cette rapidité d'intervention exige une très grande disponibilité du personnel et des membres du Conseil. Que ce soit à la direction des Services professionnels, à la direction des Communications ou chez le personnel de soutien, tous sans exception ont démontré cet exceptionnel dévouement et je tiens à les en remercier chaleureusement.

Nous avons toutes les raisons d'être fiers de l'année qui s'est écoulée. Les craintes du début se sont estompées et les changements de mentalité sur lesquels le Conseil avait misé sont survenus et , soit dit bien humblement, non sans le coup de pouce que nous y avons donné! C'est dans cet esprit que nous amorçons les années à venir.

La présidente
Me Madeleine Lemieux

LES MEMBRES DU CONSEIL

De gauche à droite, Assis:
Donation Corriveau,
Me Madeleine Lemieux, présidente,
Me Jeanne Couture.
Debout: M. Michel Bleuveau,
Mme Angéline Langlois,
M. Rick Ladmore.[1]

1. N'apparaît pas sur la photo Me Nicolle Forget. Nommée vice-présidente du Conseil le 1er février 1985, Me Forget a démissionné le 31 juillet 1988.

Me MADELEINE LEMIEUX
PRÉSIDENTE

Nommée présidente en juillet 1987, Me Lemieux a siégé à titre de membre à temps plein à compter de juillet 1986 et a agit comme vice-présidente par intérim de septembre 1986 à janvier 1987. Diplômée en droit de l'Université Laval, elle a exercé le droit en pratique privée de 1974 jusqu'à sa nomination au Conseil en 1986. Ses principaux champs d'activité ont été le droit administratif, le droit du travail et le droit civil. Au cours de cette période, elle a également enseigné à l'Ecole de Formation professionnelle du Barreau du Québec.

M. MICHEL BIENVENU

Nommé après consultation des associations patronales, M. Bienvenu a siégé à titre de membre à temps plein de mai 1986 à avril 1988, depuis cette date il siège au Conseil à titre de membre sur convocation. Diplômé en administration de l'Université Concordia, il a fait carrière dans le domaine de la gestion des ressources humaines, principalement dans l'industrie de la construction et le domaine municipal. Il a exercé diverses fonctions allant de conseiller en gestion du personnel à celle de directeur des ressources humaines, poste qu'il occupe depuis mai 1988 au sein d'une entreprise privée.

M. DONATIEN CORRIVEAU

Nommé après consultation des associations de salariés, M. Corriveau siège à titre de membre à temps plein depuis janvier 1987. De 1964 à 1987, il a accumulé une expérience de plus de 17 années à titre de technicien en loisirs en milieu hospitalier. Au cours de la même période, il a assumé plusieurs fonctions à l'intérieur des structures syndicales. Élu directeur du syndicat local en 1970, il en assume la présidence l'année suivante et participe à ce titre au comité provincial de négociation pour le secteur des affaires sociales. Président de la Fédération des affaires sociales (CSN) de 1976 à 1982, il est élu Président de la Confédération des syndicats nationaux en 1982, un poste qu'il assume pendant un an et qui l'amène à siéger à titre de membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (Québec). Il fut également représentant de l'Amérique du Nord à l'International Federation of Employees in Public Service and the World Confederation of Teachers (INFEDOP-W.C.T.).

Me JEANNE COUTU

Nommée au Conseil après consultation des groupes sociaux-économiques, Me Coutu siège à titre de membre sur convocation depuis mai 1986. Diplômée en droit de l'Université de Sherbrooke, elle a pratiqué et enseigné le droit à Cowansville de 1984 à 1986. Elle termine présentement des études spécialisées en droit du travail à l'Université de Montréal.

Mme ANGÉLINE LANGLOIS

Nommée après consultation des associations de salariés, Mme Langlois siège à titre de membre sur convocation depuis mars 1988. Elle exerce la profession de physiothérapeute depuis quinze ans dans divers établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Au cours des années 1986 et 1987 elle a participé, à titre de représentante des groupes socio-économiques, au groupe de travail sur "La réforme des tribunaux administratifs" présidé par Me Yves Ouellette. Diplômée en sciences de l'Université de Montréal en 1973, elle poursuit actuellement des études en sciences administratives à l'École des Hautes Études Commerciales.

M. RICK LECKNER

Nommé après consultation des groupes socio-économiques, M. Leckner siège à titre de membre sur convocation depuis juin 1988. M. Leckner apporte au Conseil son expérience de la vie municipale, du transport et des mesures d'urgence. Il est aussi membre du conseil municipal de la Ville de Dollard-des-Ormeaux depuis 1978. Etant actif comme chroniqueur de circulation à Montréal depuis 1969, M. Leckner est membre du comité de Circulation et Transport du ministère des Transports. Il est également vice-président du comité organisateur des mesures d'urgence de la Communauté urbaine de Montréal.

SECRÉTARIAT

Secrétaire à la présidence
Manon Denicourt
Secrétaire à la vice-présidence et aux membres
Réjeanne Halde

MANDAT

En adoptant le projet de loi 72[1] en juin 1982, le gouvernement crée le Conseil des services essentiels et définit le cadre général de sa compétence. Le Conseil est mandaté pour s'assurer que les citoyens continuent de bénéficier de certains services lorsque des travailleurs exercent leur droit de grève dans certains services publics tels que: les villes ou municipalités, les régies intermunicipales, les entreprises de téléphone sous juridiction provinciale, le métro de Montréal, les entreprises de transport en commun, de cueillette d'ordures ménagères, de transport par bateaux et par ambulances, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, la Société canadienne de la Croix-Rouge, les centres d'accueil privés non conventionnés ainsi que certains organismes mandataires du gouvernement.

La première tâche du Conseil consiste à évaluer si les services prévus à une entente ou à une liste syndicale sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité du public durant la grève. C'est également au Conseil que revient la responsabilité de veiller à ce que les services fournis durant la grève soient conformes à ceux qu'il a jugés suffisants.

Depuis l'adoption du projet de loi 37[2] en juin 1985, la compétence du Conseil s'étend aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux soit, les centres hospitaliers, les centres d'accueil, d'hébergement et de réadaptation, les centres locaux de services communautaires et les centres de services sociaux. La loi précise pour chaque type d'établissement le pourcentage de salariés qui doivent assurer les services essentiels pendant la grève . C'est au Conseil qu'il revient d'évaluer si les services prévus correspondent aux pourcentages fixés par la loi.

Parallèlement à ses nouvelles attributions dans le domaine de la santé, le Conseil s'est vu conférer en 1985 des pouvoirs de redressement. Ces nouveaux pouvoirs s'appliquent tant dans les secteurs public et parapublic que dans les services publics énumérés au Code du travail, que ces derniers soient assujettis ou non au maintien des services essentiels lors d'une grève. Le Conseil peut exercer ces pouvoirs dans le cas d'un lock-out, d'une grève, d'un ralentissement d'activités ou d'une action concertée qui contrevient à la loi, si le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit. Ils s'appliquent aussi lorsque les services essentiels ne sont pas respectés lors d'une grève.

ASSUJETTISSEMENT

La procédure d'assujettissement d'un service public au maintien des services essentiels en cas de grève est introduite par l'article 111.0.17 du Code du travail. Si le ministre du Travail est d'avis que dans un service public une grève risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, il lui appartient de recommander au gouvernement d'adopter un décret ordonnant à un employeur et à une association accréditée de maintenir des services essentiels en cas de grève. Ce décret doit être adopté au moins quinze (15) jours avant que l'association accréditée n'ait acquis le droit de grève.

Comme l'acquisition du droit de grève survient habituellement à l'expiration de la convention collective, le ministre du Travail a chargé un comité de tenir à jour le relevé mensuel des entreprises et associations susceptibles d'être assujetties au maintien des services essentiels. C'est au moyen d'un système d'analyse des conventions collectives que cette liste périodique est dressée. Ce système peut fournir, selon la demande, l'énumération de toutes les conventions collectives expirant à une date donnée. Quant aux informations relatives aux nouvelles accréditations, elles sont livrées par le Commissaire général du travail.

Cette procédure ne s'applique pas aux secteurs public et parapublic. Les salariés des établissements de santé sont tenus par le seul effet de la loi de maintenir des services essentiels en période de grève. Le mécanisme particulier régissant l'exercice du droit de grève de ces salariés est élaboré aux articles 111.10 et suivants du Code du travail et ne nécessite aucun assujettissement de la part du ministre du Travail.

1. Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1982, c.37.
2. Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.R.Q., c.R-8.2.

MÉDIATION

Le Conseil dispose de pouvoirs qui lui permettent de favoriser le règlement des conflits entre les parties par voie de médiation. Cette médiation mise sur un changement des mentalités de sorte que la population ne soit plus privée des services auxquels elle a droit lors de conflits de travail.

Dans toutes ses interventions, qu'il s'agisse d'aider les parties à négocier les services essentiels selon les exigences et les normes édictées par la loi, d'enquêter sur des moyens de pression qui peuvent causer préjudice à un service auquel le public a droit ou de faire cesser un arrêt de travail illégal, le Conseil utilise d'abord ses pouvoirs de médiation.

Bien que le Conseil puisse exercer cette médiation directement auprès des parties comme c'est parfois le cas lors des auditions publiques, il confie généralement ce mandat aux médiateurs de la Direction des services professionnels.

L'intervention des médiateurs du Conseil ne porte pas sur le renouvellement de la convention collective, mais sur une solution en matière de services essentiels et ce, avant le déclenchement de la grève. Ainsi les médiateurs ont la responsabilité d'informer les parties de leurs droits et obligations en vertu des dispositions du Code du travail. Ils peuvent également aider les parties à rédiger l'entente ou la liste de services essentiels qui seront maintenus pendant la grève.Les médiateurs fournissent également au Conseil les informations qui lui permettront d'évaluer la suffisance ou la légalité des ententes ou des listes de services qui lui sont déposées et d'en vérifier l'application pendant la grève.

Dans une situation de conflit, la présence du médiateur revêt un caractère préventif. Celui-ci est souvent appelé à intervenir à la demande même des parties pour trouver une solution et empêcher un éclatement de la situation, généralement sous l'aspect d'un débrayage illégal.

Lorsque survient un conflit illégal, le Conseil désigne immédiatement un médiateur. Celui-ci a pour mandat de rencontrer les parties, de s'informer des causes à l'origine du conflit et d'explorer avec elles les solutions de règlement de sorte que le service soit rétabli dans les meilleurs délais. Il fournit également au Conseil les informations qui lui permettront d'établir dans quelle mesure l'arrêt ou le ralentissement de travail a perturbé le service auquel le public a droit.

ÉVALUATION

Le premier rôle du Conseil consiste à évaluer la suffisance des services prévus dans les ententes ou les listes qui sont déposées en prévision d'une grève.

Dans les services publics, la loi ne précise pas ce qui doit être considéré comme un service essentiel, elle oriente le Conseil en établissant que le respect de la santé ou de la sécurité publique constitue le critère de base de ses décisions. Ce sont les parties qui définissent entre elles les services qui seront maintenus lors de la grève. À défaut d'entente entre les parties, c'est la liste syndicale qui sera soumise au Conseil. Qu'il s'agisse d'une liste ou d'une entente, c'est au Conseil qu'il revient d'évaluer la suffisance des services proposés.

L'obligation de maintenir des services essentiels ne vise pas à empêcher l'exercice du droit de grève, ni les inconvénients qui y sont rattachés, mais bien à protéger la santé ou la sécurité du public. La liste ou l'entente doit parvenir au Conseil sept jours avant la date prévue pour le déclenchement de la grève.

Dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, le Conseil doit s'assurer que les services proposés correspondent aux pourcentages inscrits dans le Code du travail. Ces pourcentages indiquent le nombre de salariés qui doivent assurer les services lors de la grève et ils varient selon le type d'établissement. Sur réception d'une liste ou d'une entente, le Conseil dispose de 90 jours pour évaluer la suffisance des services prévus en fonction des critères établis par la loi.

RECOMMANDATION

Dans les services publics, lorsque le Conseil juge que la liste ou l'entente sur les services essentiels est insuffisante ou incomplète, il peut recommander aux parties des ajouts ou des modifications dans le but de s'assurer que la santé ou la sécurité publique ne sera pas compromise au moment de la grève.

ENQUÊTE

Il est laissé à la discrétion du Conseil d'intervenir au moyen de l'enquête toutes les fois qu'il le juge nécessaire à l'exercice de sa compétence. Par exemple, lors d'une grève légale, l'enquêteur se rend sur place afin de recueillir les informations qui permettront au Conseil d'évaluer si les services sont assurés en conformité avec la liste ou l'entente déjà approuvée par celui-ci.

De la même manière, lorsque le Conseil est informé de l'existence d'une grève illégale, il peut demander à un enquêteur de se rendre sur place afin d'effectuer les premières constatations. Son rapport aidera le Conseil à décider s'il désigne un médiateur ou s'il convoque immédiatement les parties en audition publique.

Les enquêteurs travaillent constamment en étroite collaboration avec les médiateurs en leur fournissant les informations nécessaires à leur intervention.

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES

À la suite d'un débrayage illégal, le Conseil peut tenir une conférence préparatoire afin d'approfondir l'enquête effectuée par la Direction des services professionnels et d'examiner, en présence des parties, l'opportunité de procéder à une audition publique. Ces rencontres exploratoires et informelles auxquelles les parties sont invitées à se présenter pour y relater les événements survenus, aident le Conseil à déterminer s'il y a lieu de tenir une audition publique en réparation et, le cas échéant, d'en déterminer la durée et les modalités.

La loi laisse une large discrétion au Conseil dans l'application de ses pouvoirs de redressement. Lorsque le Conseil décide, ayant évalué le préjudice causé et compte tenu du comportement des parties lors du conflit, de ne pas tenir d'audition publique, il en avise par écrit les parties.

AUDITIONS PUBLIQUES

Le Conseil tient des auditions publiques pour évaluer la suffisance des listes ou des ententes qui lui sont déposées avant une grève, ou encore pour décider s'il doit exercer ses pouvoirs de redressement à la suite de gestes illégaux qui pourraient causer préjudice à un service auquel le public a droit. Tout en fournissant aux parties l'occasion de présenter leurs observations, cette forme d'intervention permet au Conseil de recueillir les informations susceptibles d'appuyer ses recommandations ou sa décision. Ce processus permet également de sensibiliser les parties et la population à la notion de services essentiels.

Le Conseil convoque habituellement les parties en audition publique s'il y a mésentente sur les services à maintenir lors d'une grève légale, si les services prévus à la liste syndicale ou à l'entente apparaissent insuffisants, ou s'il ne dispose pas des informations nécessaires pour rendre une décision. Toutefois, lorsqu'il dispose des renseignements nécessaires ou que la liste ou l'entente a déjà fait l'objet d'une décision antérieure, le Conseil peut évaluer la suffisance des services proposés en l'absence des parties.

Lors de l'audition, les parties sont interrogées sur leurs intentions quant aux services à assurer lors du conflit et sur la façon d'appliquer la liste ou l'entente. À la lumière des divers témoignages, le Conseil évalue la suffisance des services prévus et il émet ses recommandations ou sa décision.

Le Conseil tient également des auditions publiques lorsqu'à la suite ou à l'annonce d'un geste illégal, il doit enquêter sur la pertinence d'exercer ses pouvoirs de redressement. Conformément aux dispositions de la loi, cette procédure fournit aux parties l'occasion de présenter leurs observations avant que le Conseil ne rende son ordonnance.

"S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, le Conseil peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels." (art. 111.17 du Code du travail).

À la lumière des témoignages entendus, le Conseil analyse dans quelle mesure le conflit a porté ou porterait préjudice à un service auquel le public a droit et rend, s'il y lieu, les ordonnances appropriées, y compris celle de réparation.

Le Conseil peut également, que ce soit en cours d'audition ou après, recourir à nouveau à la médiation plutôt que d'émettre une ordonnance, s'il estime que ce moyen peut permettre le règlement du conflit.

Dans le cas où une partie convoquée fait défaut de se présenter, le Conseil peut de la même manière exercer ses pouvoirs de redressement, ceci en conformité avec son premier mandat qui est de protéger le public.

Lorsque le Conseil convoque les parties à une audition publique, il en informe les médias. À l'occasion de ces auditions, tout usager, bénéficiaire ou groupe de personnes peut faire valoir son point de vue sur l'impact que pourrait avoir la grève ou formuler des plaintes à la suite d'un arrêt de travail ou d'un ralentissement d'activités.

LES ORDONNANCES

En vertu de ses pouvoirs de redressement, le Conseil peut rendre des ordonnances dans les conflits survenant dans les services publics ou les secteurs public et parapublic. Il détient les mêmes pouvoirs, qu'il s'agisse d'une grève ou d'un lock-out, d'une grève au cours de laquelle les services prévus à une entente ou à une liste ne sont pas rendus, d'une action concertée autre qu'une grève ou d'un ralentissement d'activités, s'il porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

Le Conseil convoque les parties en audition publique et s'enquiert auprès d'elles: y a-t-il conflit? Si oui, cause-t-il préjudice ou est-il vraisemblablement susceptible de porter préjudice? Si tel est le cas, le Conseil peut émettre les ordonnances appropriées en vertu de la loi: retour immédiat au travail, respect de la liste ou de l'entente sur les services essentiels approuvée par le Conseil; il peut également ordonner la modification ou l'accélération de la procédure de grief ou d'arbitrage prévue à la convention collective, lorsqu'il juge que le règlement du problème à l'origine du conflit peut éviter le déclenchement d'une nouvelle action illégale.

Le Conseil peut également rendre une ordonnance prévoyant des mesures de réparation, s'il estime qu'un conflit porte ou a porté préjudice au service auquel le public avait droit, ou que les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus. La loi autorise le Conseil à déterminer le mode de réparation qu'il juge le plus approprié, y compris la constitution d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service affecté par le conflit. Ces ordonnances ont pour but de compenser le préjudice qu'une interruption de service a causé à la population et non pas de punir les contrevenants. Toutefois, le Conseil tient compte du comportement des parties lorsqu'il émet de telles ordonnances.

Le Conseil peut déposer son ordonnance au bureau du protonotaire de la Cour supérieure, lui donnant alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour. Si une partie refuse de se conformer à cette ordonnance elle s'expose à des condamnations pour outrage au tribunal et à l'imposition d'amendes par la Cour supérieure.

Au cours de la dernière année financière, sept décisions du Conseil ont fait l'objet de requête en évocation à la Cour supérieure du Québec. Cette dernière a entendu trois de ces requêtes et les a rejetées, confirmant les pouvoirs du Conseil. Les trois jugements ont été portés en appel et sont toujours en instance. Les quatre autres requêtes en évocation sont en suspens à la Cour supérieure[1].

PARTAGEC INC. ET SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE PARTAGEC (CSN)[2]

Douze salariés attitrés à la salle de triage de Partagec, un organisme qui offre un service de buanderie aux hôpitaux et aux centres d'accueil de la région de Québec, avaient cessé de travailler. Ces salariés exerçaient un droit de refus afin de faire valoir leur droit à leur intégrité physique, à la suite de l'annonce qu'un deuxième collègue de la salle de triage souffrait d'hépatite B. En guise d'appui, cent vingt (120) salariés de l'établissement débrayent afin d'aller manifester devant les bureaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour protester contre la décision de l'inspecteur ordonnant le retour au travail des douze salariés de la salle de triage tout en recommandant des mesures correctives.

Après une audition publique, le Conseil ordonne le retour au travail de tous les salariés. Le syndicat a évoqué cette ordonnance à la Cour supérieure du Québec. Cette dernière a confirmé la décision du Conseil: le refus de travailler, malgré une décision de l'inspecteur de la CSST jugeant qu'il n'y avait pas un danger justifiant le travailleur de refuser d'exécuter son travail, constituait un débrayage illégal[3]. De plus, s'inspirant d'un jugement rendu par le juge Jacques Philippon, le 21 avril 1987, la Cour a déclaré que le Conseil n'est pas inconstitutionnel et qu'il n'a pas excédé sa compétence en rendant une ordonnance de retour au travail[4]. La Cour rappelle que le rôle du Conseil n'est pas de régler des litiges, mais de voir à ce que la loi soit respectée, de façon à ce que le public obtienne les services auxquels il a droit.

Dans la même affaire, suite au dépôt par le Conseil de son ordonnance de retour au travail au bureau du protonotaire de la Cour supérieure (art. 111.20 du Code du travail) et devant le refus par les salariés d'obtempérer à l'ordonnance, l'employeur déposa une requête pour l'émission d'une ordonnance spéciale de comparaître à une accusation d'outrage au tribunal.

La Cour supérieure a accueilli la requête pour outrage au tribunal statuant que cette requête est une instance en elle-même[5]. Conséquemment, les intimés ne pouvaient invoquer le fait que l'ordonnance de retour au travail du Conseil faisait l'objet d'une évocation pour la transgresser. La décision sur la requête en évocation étant sans effet sur l'outrage au tribunal, les salariés devaient respecter l'ordonnance émise par le Conseil. Par ailleurs, la Cour, après avoir trouvé les intimés coupables d'outrage au tribunal, a tenu compte des circonstances très particulières entourant le refus de retour au travail dans l'imposition de la sentence. Plus particulièrement, le fait que le bureau de révision paritaire de la CSST et ultérieurement la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, en revisant la décision de l'inspecteur, donnaient raison aux travailleurs qui avaient refusé de travailler à cause du danger existant au service de triage. Les deux organismes faisaient également de nombreuses recommandations à l'employeur pour que ce dernier corrige la situation. Pour ces motifs la Cour a condamné le syndicat et son président à une amende de 100 $.

MONT D'YOUVILLE ET SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU MONT D'YOUVILLE (CSN)[6]

Dans cette affaire le Syndicat a contesté la décision du Conseil dans laquelle il ordonnait au syndicat de verser à titre de réparation, la somme de 10 000$, à la suite d'un débrayage illégal.

Brièvement, le requérant allègue que le conflit étant terminé, le Conseil n'a plus compétence pour intervenir; que la règle *audi alteram partem* a été enfreinte par le refus du Conseil d'ajourner l'audition; que l'avis de convocation est trop vague; et finalement, que le Conseil a commis un abus de pouvoir en ordonnant réparation et en ordonnant à l'employeur de prélever ladite somme à même les cotisations syndicales retenues à la source, c'est-à-dire, sur le chèque de paie.

1. Dossier en suspens à la Cour supérieure du Québec:
   Syndicat des employés du Centre d'accueil de Brossard (CSN) c. Conseil des services essentiels, C.S. Montréal, nº 500-05-008348-888.
   Syndicat des salarié(e)s de Autobus Laval Ltée (CSD) c. Autobus Laval Ltée et Conseil des services essentiels et procureur général du Québec, C.S. Québec, nº 200-05-002567-886.
   Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 3333 c. Conseil des services essentiels et procureur général du Québec et Société de transport de la Rive-Sud de Montréal, C.S. Montréal, nº 500-05-012151-88.
   Union des employés de service local 298 (FTQ) c. Conseil des services essentiels et procureur général du Québec et Foyer d'Asbestos Inc., C.S. St-François, nº 450-05-00799-888.
2. Partagec Inc. et Syndicat des travailleurs de Partagec (CSN), Conseil des services essentiels, 6 juillet 1988.
3. Syndicat des travailleurs de Partagec (CSN) c. Conseil des services essentiels, C.S. Québec, nº 200-05-001519-888, 4 mai 1989, j. Gagnon.
4. Syndicat canadien de la fonction publique c. Conseil des services essentiels et procureur général du Québec, (1987) R.J.Q. 1100 à 1109.
5. Partagec Inc. c. Syndicat des travailleurs de Partagec (CSN), C.A. Québec, nº 200-05-001155-881, 17 mai 1989, j. Gagnon.
6. Mont d'Youville et Syndicat des employés du Mont d'Youville (CSN), Conseil des services essentiels, D.T.E. 88T-448.

La Cour, en rejetant les arguments du requérant, juge que le Conseil n'a commis aucune erreur juridictionnelle entraînant la perte de sa compétence[7]. La Cour statue que le Conseil peut intervenir dans les conflits actuels, futurs et passés; que le Conseil n'a pas enfreint la règle *audi alteram partem;* et finalement, la Cour confirme les pouvoirs de réparation du Conseil. Elle juge que le Conseil a compétence pour ordonner à un syndicat de payer une somme d'argent à titre de réparation; que l'employeur peut prélever cette somme à même les cotisations syndicales retenues à la source et que ce mode de prélèvement n'équivaut pas à une saisie-arrêt. Ainsi, le Conseil dans le cadre d'une ordonnance de réparation, peut choisir le mode de réparation ainsi que la fin à laquelle il doit servir.

Le 6 janvier 1989, ce jugement de la Cour supérieure a été porté en appel par le syndicat. Dans sa requête pour permission d'en appeler, le syndicat a demandé le sursis de l'exécution de l'ordonnance du Conseil jusqu'au jugement final de la Cour d'appel. Cette dernière a accueilli partiellement cette requête en entérinant l'entente intervenue entre les parties à l'effet de permettre à l'employeur de prélever les sommes prescrites dans l'ordonnance du Conseil mais d'en surseoir la distribution jusqu'au jugement final de la Cour d'appel[8].

HÔPITAL DE CHICOUTIMI ET SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DE CHICOUTIMI (SPIIQ)[9]

Dans ce dossier la Cour confirme aussi la compétence du Conseil d'ordonner réparation, d'en choisir le mode le plus approprié et de déterminer à quelles fins elle doit être utilisée[10]. Un argument additionnel a été soulevé par le réquérant à l'effet que la décision du Conseil était nulle, parce qu'elle ne portait que la signature de la présidente du Conseil. La Cour a rejeté cet argument en statuant que la décision était conforme aux exigences de la loi puisqu'aucun article du Code du travail n'exige que les décisions du Conseil portent la signature des membres qui les ont rendues, ou que les décisions soient même signées. La Cour indique qu'elle n'a pas à s'immiscer dans la procédure administrative du Conseil.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE-SUD DE MONTRÉAL (STRSM) ET SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, s.l. 3333[11]

La Cour supérieure est saisi d'une demande de sursis d'exécution concernant l'ordonnance de réparation du Conseil à la suite du débrayage illégal des chauffeurs de la STRSM du 18 janvier 1988. Le syndicat en évoquant en Cour supérieure la décision du Conseil qui ordonnait au syndicat de payer la somme de 100 000$ à titre de réparation suite à un débrayage illégal, a demandé le sursis de l'exécution de l'ordonnance du Conseil jusqu'au jugement final sur la requête en évocation. La Cour rappelant le caractère exceptionnel d'une telle demande, rejeta la requête mais entérina la suggestion des parties à l'effet de prélever les sommes dues mais d'en surseoir la distribution en les plaçant en fidéicommis jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne.[12]

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

En dernier lieu, notons qu'au cours de la dernière année, l'appel logé par le Syndicat canadien de la fonction publique en mai 1987[13] a été entendu par la Cour d'appel les 28 et 29 mars 1988[14].

Cet appel faisait suite au rejet par le juge Jacques Philippon[15] de la Cour supérieure, d'une requête en évocation dans laquelle les requérants alléguaient que le conflit étant inexistant au moment où le Conseil avait convoqué une audition, l'avis de convocation et l'ordonnance qui a suivi étaient donc illégaux et nuls; l'inconstitutionnalité du Conseil ainsi que la nomination de ses membres en vertu de l'article 96 de l'A.A.N.B., de l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne et l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés; et finalement que l'article 111.17 du Code du travail violait la liberté d'expression garantie par l'article 3 de la Charte québécoise. Le dossier est toujours en délibéré.

7. Syndicat des employés du Mont d'Youville (CSN) c. Conseil des services essentiels, C.S. Québec, j. Walters, (1989) R.J.Q. p.340.
8. Syndicat des employés du Mont d'Youville (CSN) c. Conseil des services essentiels, C.A. Québec, nº 200-09-000026-895, 6 mars 1989, jj. Bernier, Paré, Rothman.
9. Hôpital de Chicoutimi et Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Chicoutimi (SPIIQ), Conseil des services essentiels, 5 mai 1988.
10. Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Chicoutimi (SPIIQ) c Conseil des services essentiels, C.S. Chicoutimi, nº 150-05-000286-882, 17 février 1989, j. Délisle.
11. Société de transport de la Rive-Sud de Montréal et Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 3333, Conseil des services essentiels, 3 octobre 1988.
12. Syndicat canadien de la fonction publique c. Conseil des services essentiels, D.T.E. No 88T-1069.
13. Syndicat canadien de la fonction publique c. Conseil des services essentiels et procureur général du Québec, C.A. Québec, 200-09-000311-875.
14. Les faits entourant ce dossier sont rapportés dans le Rapport annuel du Conseil des services essentiels, 1986-1987 p. 18.
15. Ibid. note 4 et voir Rapport annuel du Conseil des services essentiels, 1987-1988 p. 11.

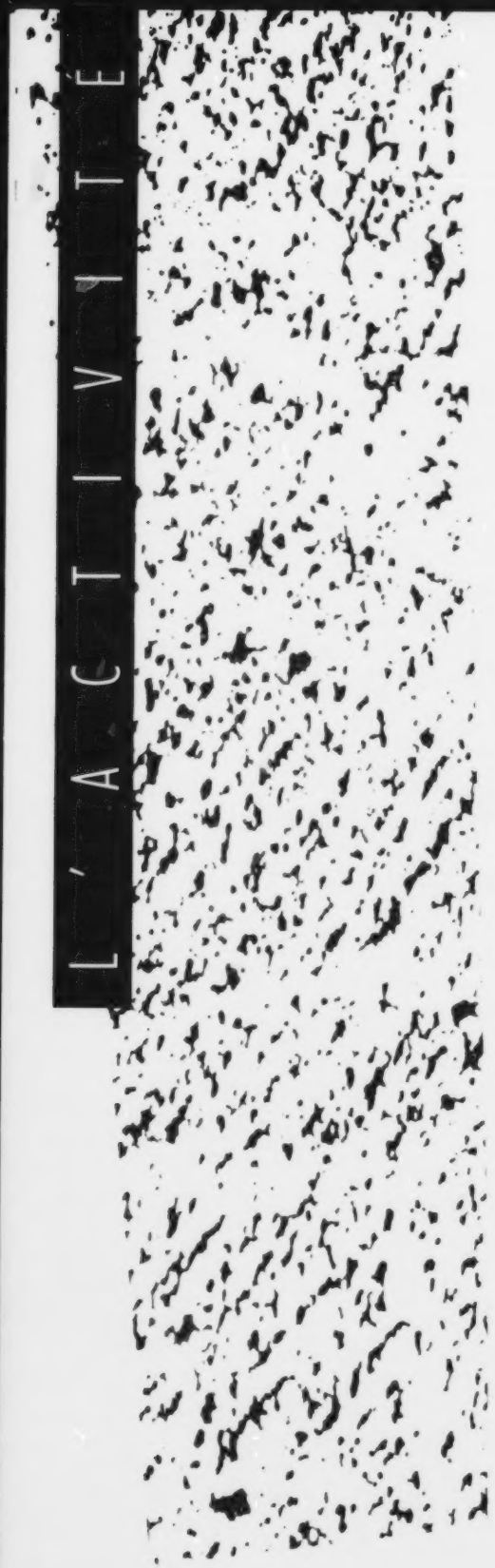

ÉVALUATION DES SERVICES ESSENTIELS

Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1989, le gouvernement du Québec adopte 8 décrets assujettissant 312 employeurs et 384 syndicats au maintien des services essentiels en temps de grève. La distribution complète des employeurs et des syndicats selon le type de services publics apparaît au **tableau 1.**

Tableau 1

DÉCRETS D'ASSUJETTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1988-1989

Types de services publics	Employeurs assujettis	Syndicats assujettis
Corporations municipales	156	192
Centres d'accueil privés et CRSSS	27	30
Entreprises de téléphone	1	3
Entreprises de transport	12	29
Entreprises de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité	6	14
Entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères	20	20
Entreprises de transport par ambulances et Société canadienne de la Croix-Rouge	89	95
Organisme mandataire du gouvernement	1	1
	312	**384**

Durant la même période, 69 avis de grève parviennent au Conseil. De ce nombre 59 proviennent de syndicats assujettis par un décret adopté avant la présente année financière et tous sont accompagnés d'une liste ou d'une entente sur les services essentiels.

Le **tableau 2** nous indique que pour l'ensemble de ce secteur, 46 ententes et 28 listes de services essentiels ont fait l'objet d'une évaluation par le Conseil. Cinq des listes déposées sont par la suite devenues des ententes et conséquemment ont fait l'objet d'un nouveau dépôt au Conseil. Apparaissent également à ce tableau la nature des décisions rendues par le Conseil.

Tableau 2

ÉVALUATION DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS EN 1988-1989

Services publics	Avis de grève	Listes	Ententes	Décisions jugées suffisantes	
				avec recommandation	sans recommandation
Corporations Municipales	68	27	46	26	18
Entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères	1	1	–	1	
	69	**28**	**46**	**27**	**18**

Cette année aura surtout été marquée par le nombre de règlements qui sont intervenus avant même que le Conseil ne rende une décision, plus précisément 24, et la très courte durée de la plupart des grèves. Seul le conflit entre la Ville de Rimouski et ses cols bleus peut être qualifié de grève de longue durée.

LES COLS BLEUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL[1]

Après neuf mois de pourparlers entre la Ville de Montréal et ses 4 940 cols bleus (Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301), l'impasse dans laquelle se retrouvent les négociations conduit le syndicat à déclencher deux grèves de courte durée au cours de l'année 1988.

Le 23 août 1988, le Conseil est informé de l'intention du syndicat de recourir à une grève d'une durée de 13:30 heures prévue pour le 2 septembre. Le médiateur du Conseil rencontre alors les parties pour tenter de les amener à s'entendre sur les services que les syndiqués devront maintenir durant l'arrêt de travail. À la suite de l'intervention du médiateur le syndicat révise sa liste et ajoute des travailleurs à certains postes pour mieux répondre aux demandes de l'employeur.

Le Conseil convoque les parties à une audition publique le 30 août afin d'évaluer la suffisance de la liste présentée par le syndicat. Après avoir entendu les représentations de la Ville et du syndicat, le Conseil, considérant la courte durée de la grève, déclare suffisante en partie la liste et formule des recommandations. Ces ajouts visent à mieux protéger la santé ou la sécurité publique lors de certaines situations exceptionnelles non prévues à la liste. Le même jour le syndicat informe le Conseil qu'il accepte ses recommandations. Le 2 septembre, la grève a lieu tel que prévu et les services essentiels sont assurés, sans que le Conseil n'ait à intervenir.

Le 28 septembre, un nouvel avis de grève parvient au Conseil mais cette fois prévoyant un arrêt de travail de 24 heures. Quelques jours plus tard l'employeur fait parvenir au Conseil ses commentaires sur la liste déposée par les cols bleus. Après plusieurs rencontres avec le médiateur du Conseil, le syndicat modifie sa liste pour mieux répondre aux besoins en services essentiels. Le Conseil déclare cette dernière suffisante et réfère les parties à la recommandation du 1er septembre 1988 pour le sens qui doit être donné à l'expression "au besoin". Le 7 septembre, le syndicat exerce son droit de grève de la même manière que lors de l'arrêt de travail précédent et ce, sans que le Conseil ne reçoive de demande d'intervention de la Ville.

Le 2 décembre 1988, la Ville de Montréal et ses cols bleus signent une convention collective.

Contrairement au conflit de 1986 , qui avait nécessité plusieurs interventions du Conseil à la suite de difficultés dans l'application de la liste, l'approche plus réaliste des parties face au maintien des services essentiels a permis au syndicat d'exercer son droit de grève sans qu'aucun problème majeur ne requiert l'intervention du Conseil.

LES COLS BLEUS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL[2]

À trois reprises, le Conseil s'est prononcé sur la suffisance des listes de services essentiels présentées par le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 301, représentant les cols bleus de la Communauté urbaine de Montréal. Lors de ces trois arrêts de travail de courte durée le syndicat n'a pu s'entendre avec l'employeur sur les services essentiels à être maintenus. Les points en litige concernaient l'usine d'épuration.

Considérant la courte durée des grèves, le Conseil a déclaré suffisante en partie chacune des listes présentées. Il a de plus recommandé l'ajout de personnel lorsque le contenu du bassin d'emmagasinage de

1. Ville de Montréal et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301, Conseil des services essentiels, 4 octobre 1988.

2. Communauté Urbaine de Montréal et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301, Conseil des services essentiels, 1er et 19 septembre, 4 octobre 1988.

l'usine d'épuration atteindrait une capacité de 60% ou plus, ceci afin de mieux protéger la santé ou la sécurité publique. Le syndicat a exercé son droit de grève à trois reprises, sans que le Conseil n'ait à intervenir. Le 24 novembre 1988, les parties ont signé une nouvelle convention collective.

LES COLS BLEUS DE LA VILLE DE RIMOUSKI[3]

Le Conseil a reçu, le 17 janvier 1989, un avis du Syndicat national des employés municipaux de Rimouski (CSN) à l'effet qu'il entendait recourir à la grève le 27 janvier 1989. Le syndicat a également transmis la liste de services essentiels qu'il entendait maintenir pendant cette grève.

Un médiateur a été désigné pour tenter d'amener les parties à conclure une entente sur les services essentiels. Cette rencontre n'a pas donné les résultats escomptés.

Le 26 janvier 1989, le Conseil entend les parties en audition publique afin d'examiner la suffisance des services essentiels prévus à la liste. Au début de l'audition les parties déposent au Conseil un document qui décrit les services sur lesquels il y a entente. Deux points demeurent en litige: le déneigement et l'opération du site d'enfouissement sanitaire.

Concernant le déneigement, l'écart entre la demande de l'employeur et l'offre du syndicat est trop grand pour qu'une entente soit envisageable. L'employeur demande au syndicat que le service normal soit maintenu dès la moindre précipitation, le syndicat pour sa part offre des équipes différentes dépendant de l'accumulation de neige au sol. Le Conseil ne peut retenir aucune des approches présentées par les parties. Il recommande qu'à plus de neuf centimètres de neige, le déneigement soit amorçé selon les pratiques usuelles de la Ville et que pour l'enlèvement de la neige, l'accumulation n'empêche pas les véhicules de circuler de façon sécuritaire.

Le Conseil recommande aussi que le site d'enfouissement soit opéré comme en temps normal car, demander aux différentes municipalités qui utilisent ce site de modifier leurs plans de cueillettes d'ordures présente un risque pour l'environnement, et par conséquent pour la santé et la sécurité publique.

Dès le début de la grève, la Ville demande au Conseil de préciser ce qu'il entend par les termes "pratiques usuelles de la Ville", "droit de gérance de la Ville" et "personnes qualifiées", contenus dans sa décision.

Le Conseil, rend le 16 février 1989 une décision dans laquelle il précise que des "personnes qualifiées" doivent être comprises comme des personnes qui exécutent normalement le travail. En ce qui a trait à l'exécution des travaux, c'est à l'employeur que revient la responsabilité de définir le travail qui doit être fait en autant qu'il soit inclu dans les recommandations du Conseil. L'expression "pratiques usuelles" que l'on retrouve dans la décision du 27 janvier, fait référence au plan de neige de la Ville et l'ordre dans lequel le déneigement doit se faire. "Cela ne veut pas dire l'ouverture des rues à pleine largeur comme le réclame l'employeur, par contre, la circulation doit en tout temps pouvoir se faire dans les deux directions de façon sécuritaire"[4].

Au cours du mois de mars, la Ville informe le Conseil que les services essentiels ne sont pas assurés conformément à sa décision. Le Conseil dépêche un enquêteur sur les lieux pour constater les faits dont se plaint l'employeur. Suite à ce rapport, le Conseil ne croit pas utile de tenir une audition publique et il réfère les parties aux décisions qu'il a déja rendues qui traitent de la plupart des points soulevés par l'employeur. De plus il mentionne au syndicat que le fait qu'il soit légalement en grève ne permet pas aux salariés qui fournissent des services essentiels de quitter leur travail pour assister à des assemblées générales.

Peu après, l'employeur fait une nouvelle demande d'intervention au Conseil. Cette fois la Ville se plaint que depuis le début de la grève, et ce malgré les nombreuses interventions du Conseil, son droit de gérance n'est toujours pas respecté plus spécifiquement en ce qui a trait au remplissage des trous dans la chaussée. Il demande au Conseil d'émettre une ordonnance pour forcer le syndicat à respecter la liste.

Le syndicat refuse d'utiliser autre chose que de la criblure de pierre, tandis que l'employeur exige que l'on utilise de l'asphalte chaude pour remplir ces trous. Devant le refus systématique du syndicat de répondre à cette demande, la Ville reconnaît que rien dans les décisions ne prévoit l'équipe nécessaire à l'application d'asphalte chaude, elle se procure donc de l'asphalte froide mais essuie le même refus de la part du syndicat.

Le 24 mars une audition publique se tient sur ce point spécifique. Il est exceptionnel que le Conseil ait à se prononcer sur de pareils détails dans l'application d'une liste de services essentiels. Dans les circonstances, le Conseil ne croit pas opportun de prononcer une ordonnance. Il préfère rappeler au syndicat qu'il a déja précisé l'étendue du droit de gérance de l'employeur dans deux décisions, et que ce droit inclut le choix des matériaux à utiliser pour boucher les trous dans la chaussée.

Le 31 mai 1989, les parties signent une nouvelle convention collective.

3. Ville de Rimouski et Syndicat national des employés municipaux de Rimouski (CSN), Conseil des services essentiels, 14 mars1989, 16 février 1989, 27 janvier 1989.

4. Ville de Rimouski et Syndicat national des employés municipaux de Rimouski (CSN), Conseil des services essentiels, 16 février 1989.

REDRESSEMENT

En vertu de ses pouvoirs de redressement, le Conseil peut intervenir lors de conflits illégaux qui affectent les services publics qu'ils soient assujettis ou non au maintien des services essentiels. Ces mêmes pouvoirs s'appliquent également lorsque la liste ou l'entente sur les services essentiels n est pas respectée.

Au cours de l'année financière 1988-1989, le Conseil intervient dans quatre services publics assujettis et dans cinq entreprises de transport scolaire non assujetties visées par l'article 111.0.16 du Code du travail. Cinq de ces dossiers ont pu être réglés à la suite de l'intervention des médiateurs du Conseil. Seuls les conflits dans Hydro-Québec, Autobus Laval, Servidange, et la Ville de Rimouski ont nécessité que le Conseil tienne des auditions publiques.

SYNDICAT DES SALARIÉS DE AUTOBUS LAVAL LTÉE[5]

Le 30 septembre 1988, le Conseil est informé que les 140 employés, membres du Syndicat des salariés de Autobus Laval Ltée (CSD), ne sont pas entrés au travail. Cette entreprise est responsable du transport de 9 000 élèves de la région de Beauport, de la Côte de Beaupré et de l'Île d'Orléans. L'employeur n'ayant reçu aucun avis, considère cette situation comme illégale, et il demande au Conseil de faire enquête.

Le Conseil constate que ce débrayage est vraisemblablement susceptible de causer préjudice au service auquel ont droit les usagers du transport scolaire de cette région. Il met en demeure le syndicat de prendre toutes les mesures nécessaires pour que reprenne immédiatement le travail normal et il convoque les parties en audition publique le même jour.

Le Conseil après avoir entendu les observations des parties constate qu'il s'agit d'une grève illégale, puisque le syndicat a déclaré la grève sans avoir donner aucun avis tel que prévu au Code du travail.

En conséquence, le Conseil ordonne à tous les salariés de retourner au travail et de s'abstenir de débrayer jusqu'à ce qu'ils se soient conformés aux dispositions de la loi. Cette ordonnance est déposée à la Cour supérieure. Les salariés se sont conformés à l'ordonnance du Conseil.[6]

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC

Au cours de l'année, deux conflits opposant Hydro-Québec et le Syndicat des employés de métiers nécessitent l'intervention du Conseil. En mars 1988, le syndicat entreprend d'exercer des moyens de pression pour s'opposer à la politique de sous-traitance d'Hydro-Québec. Un an plus tard, en mars 1989, un autre conflit se déclare à la suite du refus des opérateurs de se conformer à une directive de l'employeur.

SOUS-TRAITANCE[7]

À partir du 24 mars 1988, le Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec (SCFP s.l. 1500) entreprend d'exercer divers moyens de pression afin d'obtenir d'Hydro-Québec qu'il modifie sa politique de sous-traitance.

Piquetage illégal, ralentissements et arrêts de travail, refus d'effectuer du temps supplémentaire, d'exécuter certaines tâches ou d'émettre les autorisations de travail font partie des moyens de pression exercés par les 6000 employés de métiers.

À la requête de l'employeur, le Conseil convoque les parties en audition publique les 24 et 27 mai 1988. Au cours de l'audition , l'employeur décrit au Conseil l'impact que pourraient avoir les moyens de pression sur la fourniture d'électricité au Québec tout particulièrement pendant la période de pointe de l'hiver. Ces moyens de pression ont pour effet de retarder les travaux des entrepreneurs, travaux qui doivent se terminer au début de l'hiver pour assurer une disponibilité fiable des équipements et diminuer les risques de panne alors que la demande d'électricité est très élevée.

Le syndicat admet les gestes qui lui sont reprochés pour retarder les sous-traitants. Toutefois, il contredit les dires de l'employeur quant à l'impact des moyens de pression. Selon lui il n'y a pas de retard, et même s'il y en avait , en aucun cas les retards ne seraient attribuables aux agissements des syndiqués. Il soutient que seules des raisons de santé et de sécurité sont à l'origine des refus de travail ou des refus d'autorisation dont se plaint l'employeur.

Dans ce cas, il est incontestable qu'il y a "conflit" entre les parties au sujet de la sous-traitance. La convention collective traite des droits et obligations respectives des parties à ce sujet. Le syndicat n'a toutefois pas jugé bon de soumettre à l'arbitrage les difficultés d'interprétation et d'application de l'article concerné.

5. Autobus Laval Ltée et Syndicat des salariés de Autobus Laval (CSD), Conseil des services essentiels, 30 septembre 1988.
6. Le 7 novembre 1988, le Syndicat des salariés de autobus Laval Ltée dépose une requête en évocation à la Cour supérieure visant à faire casser l'ordonnance du Conseil.
7. Hydro-Québec et Syndicat canadien de la fonction publique s.l. 1500, Conseil des services essentiels, 10 juin 1988 et 22 août 1988.

Bien que le Conseil ne puisse se rallier à la position de l'employeur à l'effet que les gestes posés par les syndiqués auront nécessairement un impact aussi grand qu'il le prétend, il croit cependant que les moyens de pression exercés par le syndicat, sont vraisemblablement susceptibles de causer préjudice à un service auquel le public a droit, soit la fourniture constante d'électricité à toute la population du Québec.

Malgré ces constatations, le Conseil ne croit pas que rendre à ce stade-ci les ordonnances que réclame l'employeur soit le meilleur moyen pour assurer au public la continuité d'un service auquel il a droit.

L'ensemble de la législation que le Conseil est chargé d'appliquer favorise la conclusion d'ententes et le règlement des conflits par d'autres voies que le prononcé d'ordonnance.

Le Conseil est convaincu que les parties n'ont pas épuisé toutes les avenues et que la discussion est encore possible. En conséquence, usant de sa discrétion, le Conseil suspend sa décision et convoque les parties à une rencontre devant se tenir en présence du médiateur du Conseil. Cette rencontre a pour but d'amener les parties à trouver une solution au litige qui les oppose. Celui-ci devra faire rapport au Conseil et c'est après production de ce rapport que le Conseil rendra sa décision.

Cette rencontre des parties en présence du médiateur du Conseil a été suivie de plusieurs autres séances de négociation. Des ententes régionales ont été conclues et le 10 août 1988 une entente verbale est intervenue sur le dossier de la sous-traitance concernant la réalisation des travaux 1988 à être effectués aux postes, aux centrales ainsi qu'aux lignes de transport et de répartition. Le 16 août les parties entérinaient ces ententes par écrit et le syndicat s'est engagé à cesser tous moyens de pression. En conséquence, et vu qu'il n'y a pas vraisemblance de préjudice le Conseil ne rend pas d'ordonnance.

RÉPARTITEURS-OPÉRATEURS[8]

À la suite d'une demande d'intervention de l'employeur, le Conseil tient le 14 mars 1989 une audition publique afin de faire enquête sur un conflit qui oppose Hydro-Québec et ses employés répartiteurs et opérateurs, membres du Syndicat canadien de la fonction publique s.l. 1500.

Le conflit résulte du refus des opérateurs de se conformer à une directive d'Hydro-Québec selon laquelle ils doivent communiquer avec les répartiteurs avant de délivrer une autorisation de travail, notamment en ce qui concerne les travaux d'entretien du réseau.

Selon l'employeur, ce refus met en danger la fiabilité du réseau et pose de ce fait un risque pour l'alimentation en électricité pour de nombreux usagers. De son côté, le syndicat prétend que le conflit résulte d'une différence d'interprétation de la convention collective qui n'affecte pas la sécurité publique et qu'en l'absence de préjudice, le Conseil ne peut rendre les ordonnances prévues au Code du travail.

Dans sa décision du 29 mars 1989, le Conseil conclut que malgré l'existence d'un conflit entre les parties rien dans la preuve ne permet d'affirmer à ce stade-ci, que les agissements du syndicat mettent en péril la fourniture de service auquel le public a droit. En l'absence d'une telle preuve, le Conseil ne saurait émettre les ordonnances prévues au Code du travail. Toutefois, le Conseil continuera de surveiller les événements et n'hésitera pas à intervenir dans l'éventualité où il y aurait préjudice ou vraisemblance de préjudice a un service auquel le public a droit. Le 15 avril 1989 un règlement intervient entre les parties.

8. Hydro-Québec et Syndicat canadien de la fonction publique s.l. 1500, Conseil des services essentiels, 29 mars 1989.

REDRESSEMENT

Au cours de la dernière année, le Conseil n'a eu à évaluer aucune liste ni entente sur les services essentiels provenant des syndicats des établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Le Conseil est intervenu uniquement en vertu de ses pouvoirs de redressement auprès de 116 employeurs et 274 syndicats relativement à neuf événements. Un de ces événements touchait à lui seul 110 employeurs et 268 syndicats, il s'agit de l'arrêt de travail du 21 juin 1988 des syndicats affiliés à la Centrale des professionnels de la santé (CPS). Dans deux cas, le Conseil a utilisé ses pouvoirs de médiation pour solutionner le conflit, soit au CLSC de Grande-Vallée et au Foyer de Kingsey-Falls. Au cours de l'année le Conseil a rendu six ordonnances[1] dont deux couvraient plus d'un événement dans le même établissement et une concernait un événement ayant eu lieu en 1986[2] (**tableau 1**).

Tableau 1

INTERVENTIONS EN REDRESSEMENT EN 1988-1989

Secteurs public et parapublic	Événements	Employeurs	Syndicats	Médiation	Auditions	Ordonnances	Dépôt
Centres hospitaliers	5	113	271	0	5	5	2
Centres d'accueil	2	1	1	1	1		
Centres locaux de services communautaires	1	1	1	1	1		
Organisme assimilé	1	1	1	0	1	1	1
	9	**116**	**274**	**2**	**8**	**6**	**3**

Le débrayage du 21 juin 1988 des syndicats affiliés à la Centrale des professionnels de la santé (CPS) touchait 110 employeurs et 268 syndicats pour lesquels le Conseil a tenu une seule audition et rendu une seule ordonnance.

FOYER DE KINGSEY-FALLS INC.[3]

Le 11 octobre 1988, le Conseil est informé que les membres du Syndicat des employés du Foyer de Kingsey-Falls (CSN) ont déclenché une grève prévue pour environ 24 heures. Le syndicat a avisé l'employeur de son intention de ne laisser aucun salarié au travail pour le

1. Le dossier de Partagec est traité à la section Révisions judiciaires et procédures connexes.
2. Au cours de l'année le Conseil a terminé le traitement des dossiers relatifs aux débrayages massifs survenus en 1986-1987. Des 479 dossiers traités depuis 1987, seul cinq ont donné lieu à une ordonnace de réparation, tous les autres dossiers ont été fermés par décision écrite transmise aux parties.
3. Foyer de Kingsey-Falls et Syndicat des employés du Foyer de Kingsey-Falls (CSN), Conseil des services essentiels, 18 octobre 1988 et 21 octobre 1988.

quart de nuit et de maintenir environ la moitié du personnel normalement prévu sur les quarts de jour et de soir. Les parties vivent des difficultés de relations de travail depuis plusieurs mois liées à l'obtention de postes au service alimentaire et au congédiement du président du syndicat. Le foyer de Kingsey Falls est un centre d'accueil qui héberge 48 personnes.

Au terme d'une audition publique tenue le jour même, le Conseil constate l'illégalité du débrayage déclenché par le syndicat. Toutefois le Conseil ne peut rendre d'ordonnance que dans la mesure où il y a préjudice ou vraisemblance de préjudice a un service auquel le public a droit. Dans ce cas les deux parties ont admis qu'il n'y avait pas de préjudice puisque la direction a fait appel à du personnel non syndiqué pour combler le manque d'effectifs.

Le Conseil décide de ne pas rendre d'ordonnance malgré l'illégalité du geste posé et il rappelle aux parties qu'un médiateur est à leur disposition pour les aider à régler les difficultés qui les opposent.

Le 20 octobre, le Conseil tient une audition publique à la suite d'un deuxième débrayage qui vise à faire pression sur l'employeur pour régler le problème de postes au service alimentaire. Au terme de l'audition publique, le Conseil conclut à l'absence de préjudice.Dans ces circonstances le Conseil ne rend pas d'ordonnance et déplore le fait que les parties soient incapables de trouver une solution aux problèmes qui ont cours dans l'établissement et rappelle que le médiateur du Conseil demeure à leur disposition.

Le 22 octobre 1988, en présence du médiateur du Conseil, les parties parviennent à un règlement pour l'ensemble des points en litige.

CLSC DE GRANDE-VALLÉE[4]

Le CLSC de Grande-Vallée est un établissement qui en plus d'offrir les services habituels d'un centre local de services communautaires, dispose d'un service d'urgence 24 heures par jour, sept jours par semaine.

Depuis sa création en 1973, les infirmières de cet établissement ont toujours offert des services de garde sur le quart de nuit du lundi au vendredi et sur les trois quarts de travail de la fin de semaine. Les patients reçus à l'urgence sont pris en charge par le centre pour être, s'il y a lieu, transférés vers les centres hospitaliers. Une des tâches des infirmières de garde est d'accompagner les patients lors de ces transferts.

Le 15 décembre 1988, le Conseil est informé que les infirmières du CLSC refuseront d'effectuer la garde à compter du 21 décembre. Ces dernières demandent à l'employeur d'ouvrir deux nouveaux postes pour répondre aux besoins du service d'urgence les soirs et les fins de semaine.

Le Conseil a désigné un médiateur pour faire enquête. Le 13 janvier, les parties sont convoquées en audition publique. Après avoir entendu les parties, le Conseil est d'avis que les gestes posés par les infirmières constituent un ralentissement d'activités au sens de l'article 108 du Code du travail qui est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

Le Conseil est d'avis qu'il n'appartient pas à un groupe d'employés de décider unilatéralement de l'abolition d'un service dispensé par un établissement. Le Conseil est convaincu que les parties n'ont pas épuisé toutes les avenues de règlement et que la discussion est encore possible.

Le Conseil usant de sa discrétion, suspend sa décision et convoque les parties à une rencontre en présence du médiateur. Cette rencontre a pour but de tenter à nouveau d'amener les parties à trouver une solution au litige qui les oppose.

4. CLSC Grande-Vallée et Syndicat professionnelle des infirmiers et infirmières du Bas St-Laurent (CEQ) Conseil des services essentiels, 23 février 1989. Depuis février 1989, ce centre porte le nom de CLSC L'Estran.

À la suite de l'intervention du médiateur, les parties s'entendent sur le service de garde. Deux postes d'infirmières à temps complet au service d'urgence seront ouverts et les infirmières présentement en poste assumeront la garde la nuit et sur les trois quarts de travail les samedi et dimanche pour une période de trente jours, pour permettre à l'employeur de recruter du nouveau personnel.

Le 23 février 1989, le Conseil prend acte de l'entente intervenue entre les parties et ne rend aucune ordonnance.

CENTRALE DES PROFESSIONNEL(LE)S DE LA SANTÉ[5]

Le 20 juin 1988, le Conseil est informé d'un mot d'ordre de débrayage général des membres de quatre syndicats affiliés à la Centrale des professionnels de la santé soit: le Syndicat professionnel des techniciens en radiologie du Québec (SPTRMQ), l'Association des techniciens en diététique du Québec (ATDQ), l'Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec (APIQ) et l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec(APTMQ). Le Conseil fait parvenir aux syndicats concernés une mise en demeure les enjoignant de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le mot d'ordre soit suspendu et que le travail normal et continu soit maintenu par tous les syndiqués .

Le Conseil convoque les parties à une audition publique, au cours de laquelle les syndicats ont fait savoir qu'ils n'avaient pas d'observations à faire . Le Conseil constate que ce conflit, qui touche 110 établissements de santé, porte préjudice à des services auxquels le public a droit. Vu l'urgence, le Conseil ordonne à tous les syndicats concernés de retourner immédiatement au travail et de s'abstenir de débrayer jusqu'à ce qu'ils aient acquis le droit de grève selon la loi. Le Conseil dépose l'ordonnance à la Cour supérieure.

Contrevenant à l'ordonnance du Conseil, les syndicats poursuivent le débrayage pendant encore deux jours. Devant ces faits, le procureur général du Québec a présenté une requête en outrage au tribunal et le 17 octobre 1988 le juge Meyer de la Cour supérieure a condamné les deux représentants de la Centrale, Mme Francine Wolfe et M. Jacques Paradis , à verser chacun une somme de 1 000 $. De plus, chacun des quatre syndicats a été condamné à payer une amende de 1 500 $.

INSTITUT PHILIPPE PINEL[6]

Le 1er septembre 1988, le Conseil est informé qu'un conflit de travail est en cours à l'Institut Philippe Pinel. Les employés membres du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2960 sont au travail mais empêchent tous les cadres de pénétrer sur les lieux et d'y accomplir leur prestation de travail. Le Conseil dépêche un médiateur sur les lieux et convoque les parties en audition publique. Au terme de cette audition, le Conseil constate que le refus du syndicat de laisser entrer les cadres dans l'établissement est vraisemblablement susceptible de causer préjudice à un service auquel les bénéficiaires ont droit et que le problème à l'origine du conflit nécessite une solution rapide. Il ordonne à tous les syndiqués de prendre toutes les mesures nécessaires pour que toute personne ayant le droit d'accéder à l'Institut pour y exercer ses fonctions puisse le faire et il ordonne l'arbitrage accéléré du grief à l'origine du conflit. Le 2 septembre 1988, à la suite du refus du syndicat de respecter l'ordonnance du Conseil, l'employeur dépose une requête pour obtenir une ordonnance spéciale de comparaître à une accusation d'outrage au tribunal.[7]

5. Centrale des professionnel(le)s de la Santé et Association des hôpitaux du Québec, Conseil des services essentiels, 21 juin 1989.

6. Institut Philippe Pinel de Montréal et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2960, Conseil des services essentiels, 2 septembre 1988.

7. Le 20 juin 1989, la requête est accueillie en partie, audition sur sentence à suivre. Institut Philippe Pinel de Montréal c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2960, D.T.E. 89T-662

CENTRE HOSPITALIER COOKE[8]

Le Conseil est saisi de deux plaintes pour débrayage illégal du Syndicat des travailleurs et travailleuses du centre hospitalier Cooke (CSN). Le 17 mai 1988, le Conseil tient une conférence préparatoire. Par la suite il convoque les parties en audition publique afin de faire enquête sur les débrayages des 11 novembre 1986 et 2 juin 1988. Le Conseil motive sa décision en se servant des éléments suivants: la clientèle de ce centre est grandement dépendante du personnel, des retards ont été constatés dans la préparation et la distribution des repas, des bénéficiaires n'ont pas été changés ou levés de leur lit, des activités et des traitements ont dû être annulés. Pour ces raisons le Conseil conclut que les conflits vécus à ce centre ont porté préjudice au service auquel les bénéficiaires ont droit. Le Conseil émet une ordonnance de réparation d'une somme de 1 000 $ devant être versée à l'Association des auxiliaires bénévoles du centre hospitalier Cooke. Les sommes ont été perçues et versées à l'association le 3 janvier 1989.

FOYER D'ASBESTOS[9]

Le Conseil est saisi d'une plainte concernant deux débrayages illégaux, d'une durée respective de 8 et 24 heures qui ont eu lieu les 18 juin et 28 octobre 1986 par des salariés de l'Union des employés de service, local 298. Au terme de l'audition publique qui s'est tenue le 5 août 1988, le Conseil constate que lors du premier arrêt de travail les cadres n'ont pu prodiguer tous les soins nécessaires aux patients et que lors du deuxième arrêt de travail le syndicat n'a fourni aucun effectif. Les bénéficiaires ont dû demeurer au lit du lundi soir au mercredi matin, aucun bain ni toilette personnelle n'ayant été donnés. Tenant compte de tous ces faits, le Conseil qualifie la conduite du syndicat d'irresponsable. Il ordonne à ce dernier de verser la somme de 500 $ à un comité de trois personnes composé d'un représentant du syndicat, de l'employeur et du comité des bénéficiaires. Ce comité devra faire rapport au Conseil de l'utilisation de cette somme. Le syndicat a déposé devant la Cour supérieure une requête en évocation de la décision du Conseil; les parties se sont entendues pour déposer les sommes perçues en fidéicommis jusqu'à ce que le jugement de la Cour soit rendu.

HÔPITAL LOUIS-H. LAFONTAINE[10]

Le Conseil est saisi de plaintes relativement à trois événements illégaux déclenchés par le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'hôpital Louis-H. Lafontaine, il s'agit d'un arrêt de travail de 24 heures le 11 novembre 1986, une assemblée de 2 heures sur les heures de travail le 31 mai 1988 et un débrayage de 2 heures par quart de travail le 16 juin 1988. Le Conseil a tenu une audition publique aux termes de laquelle il a ordonné aux salariés membres du Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'Hôpital Louis-H. Lafontaine (CSN) de retourner au travail. Par la suite le Conseil tient une audition publique dont l'objectif est de voir si les événements ont causé préjudice au service auquel le public a droit. Le Conseil constate que la forte dépendance qui caractérise la clientèle de cette institution, le type d'institution,le nombre de bénéficiaires et de salariés impliqués doivent être pris en considération lors de l'examen de ces événements sous l'angle de la compensation. Tenant compte aussi du comportement des syndiqués, le Conseil fixe à 5 000 $ le montant de la réparation qui doit être versé par le syndicat au comité des bénéficiaires. Le montant a été versé le 2 décembre 1988.

8. Centre hospitalier Cooke et Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'hôpital Cooke (CSN), Conseil des services essentiels, 12 décembre 1988.
9. Foyer d'Asbestos et Union des employés de service, section locale 298 (FTQ), Conseil des services essentiels, 4 octobre 1988.
10. Hôpital Louis-H.Lafontaine et Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'Hopital Louis-H. Lafontaine (FAS-CSN), Conseil des services essentiels, 16 juin 1988.

La Direction de l'information et des communications a pour mandat d'informer les parties et le public sur toute question relative au maintien des services essentiels lors d'un conflit de travail. Elle s'acquitte de son mandat en informant les médias des interventions et décisions du Conseil et en produisant les documents qu'elle juge pertinents à la réalisation de ses objectifs de sensibilisation et d'information.

Au cours de l'année, la Direction de l'information et des communications a publié en collaboration avec le service juridique du Conseil, trois recueils destinés aux employeurs et aux syndicats qui doivent maintenir des services essentiels lors d'une grève.

Le premier de ces recueils intitulé **Décisions du Conseil 1983-1988** présente, sous forme de résumés, une sélection des décisions rendues par le Conseil et des jugements de la Cour supérieure appelée à réviser certaines de ces décisions. Un deuxième document, paru sous le titre **Ordonnances de réparation 1985-1988** contient l'ensemble des décisions rendues par le Conseil dans le cadre de l'application de ses pouvoirs de redressement. Le troisième recueil intitulé **Les services essentiels dans les municipalités et les autres services publics 1983 - 1989** s'adresse tout particulièrement aux syndicats et aux employeurs des services publics. Confectionné à partir d'extraits de décisions rendues par le Conseil, ce document a été conçu comme un outil de travail destiné à aider les parties lors de la négociation des services essentiels.

Un bulletin d'information a également été publié en mars 1989. Ayant pour thème central, la médiation, le bulletin présente la façon dont le Conseil exerce le pouvoir de médiation que lui a confié le législateur ainsi que le rôle et l'intervention de l'équipe de la Direction des services professionnels.

Comme par les années passées, la Direction de l'information et des communications a participé a divers événements ou congrès d'organismes impliqués dans les relations de travail.

11 et 12 avril 1988	Congrès des relations industrielles de l'Université Laval
5, 6 et 7 mai 1988	Congrès de l'Union des municipalités du Québec (UMQ)
12 au 15 mai 1988	Salon Info-Services Plus de Gaspé
29 et 30 septembre 1988	Congrès de la Corporation des conseillers en relations industrielles (CRI)

LE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

En vertu des articles 111.0.7 et suivants du Code du travail, la gestion du Conseil des services essentiels est confiée à la présidente. L'administration des ressources humaines, matérielles et financières est déléguée au directeur général.

Les sommes nécessaires au fonctionnement du Conseil originent du fonds consolidé du revenu de la province. Sur des crédits autorisés de 2 745 000 $, le Conseil a dépensé 1 988 604 $, atteignant ainsi les objectifs de compression budgétaire fixés par le Conseil du trésor.

À la fin de l'année 1988-89, des 34 postes autorisés, 29 étaient comblés, excluant les postes de présidente, vice-président et membres du Conseil.

Dans le cadre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), la direction générale est responsable de l'accès des documents et de la protection des renseignements personnels. Au cours de l'année, en conformité avec la Loi sur les archives (L.R.Q.,c. A-21.1), la direction générale a établi et soumis pour approbation le calendrier de conservation de ses documents juridiques et administratifs . La direction générale a aussi la responsabilité de l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01), à ce chapitre aucune infraction n'a été constatée au cours de cette année.

La direction générale est également responsable du greffe, du service juridique, du centre de documentation et des services informatiques.

Le greffe est le dépositaire de tous les dossiers concernant la compétence du Conseil. Il procède au classement et au traitement des 2 500 dossiers concernant les services publics assujettis à ce jour par 83 décrets impliquant 1 594 employeurs et 1 968 syndicats. L'entrée en vigueur du projet de Loi 37 a amené le greffe à ouvrir et à effectuer le suivi de plus de 3 000 dossiers se rapportant aux secteurs public et parapublic. En outre 110 dossiers ont été ouverts suite à l'exercice des pouvoirs de redressement.

Le service juridique a comme par le passé, poursuivi son travail de soutien aux diverses activités du Conseil. Pour ce faire, il exécute des recherches et émet des opinions juridiques. Il a également la responsabilité de colliger et résumer la jurisprudence du Conseil. Les conseillères juridiques sont aussi appelées à rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions et auditions du Conseil. De plus, elles assistent et conseillent les avocats de l'extérieur dont les services sont retenus pour représenter le Conseil devant les tribunaux de droit commun lors de contestation de sa compétence. Enfin le service juridique a poursuivi sa collaboration avec le ministre du Travail pour l'élaboration des dossiers d'assujettissement.

Le centre de documentation regroupe près de 700 ouvrages répartis en deux grandes catégories: les documents juridiques qui offrent un soutien d'information à la compétence du Conseil et les documents d'ordre plus général qui traitent des relations du travail et des différents secteurs d'activité soumis à la compétence du Conseil tel que: le transport, les services de santé, les services sociaux, les municipalités et les divers services publics.

Les services informatiques ont procédé cette année à une mise à jour du réseau informatique, afin d'améliorer l'efficacité et permettre une plus grande utilisation du système. Le Conseil est maintenant doté d'un réseau NOVEL. La capacité de mémoire a été augmentée ce qui rend notre réseau beaucoup plus performant. De plus, l'acquisition d'un nouveau logiciel de communication rend accessible à notre bureau de Québec toutes les données en mémoire au réseau de Montréal. Le Conseil est maintenant abonné à Inet 2 000, ce qui permet d'accéder à la banque de donnée SOQUIJ et au Système de gestion budgétaire et comptable du Gouvernement du Québec, selon un protocole d'entente avec le bureau du contrôleur des finances, nous procéderons sous peu à la saisie de nos transactions budgétaires.

LE PERSONNEL DU CONSEIL AU 31 MARS 1989

DIRECTION GÉNÉRALE

Directeur général	**Me Michel C. Gagnon**
SERVICES ADMINISTRATIFS	
Technicienne en informatique	Nancy Lepage
Technicienne en administration	Louise Gagnon
Agente de bureau	Marlène Plante
Auxiliaire de bureau	Robert Lalonde
Téléphoniste-réceptionniste	Thérèse Lapointe
SERVICES JURIDIQUES	
Conseillère juridique	Me Huguette Vaillancourt
Conseillère juridique	Me Judith Lapointe
GREFFE	
Responsable du greffe	Francine Jacques
Secrétaire	Kathy Verstraete
Secrétaire à l'informatisation	Danielle Roy

DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS

Directeur des services professionnels	**Denis G. Parent**
Secrétaire	Sylvie Dagenais
BUREAU DE MONTRÉAL	
Médiatrice	Jocelyne Delisle
Médiateur	Paul Doyon
Médiatrice	Germaine Godin
Médiateur	André Gravel
Médiateur	Roger Savard
Médiateur	Gérard Taylor
Enquêteur	Denis Lalonde
Enquêteur	Normand Larivière
BUREAU DE QUÉBEC	
Directeur-adjoint	**Christian Vien**
Secrétaire	Lorraine Fournier
Médiateur	Joseph Biédron
Médiatrice	France Racine

DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

Agente d'information	Carole Bégin
Secrétaire	Johanne Blais

EXERCICE 1988-1989

	Total des crédits *	Total des dépenses
Fonctionnement – personnel		
1. Traitement	1 819 700	1 364 303
2. Autres rémunérations	50 900	–
	1 870 600	**1 364 303**
Fonctionnement – autres dépenses		
3. Communication	280 000	197 394
4. Services	250 000	157 750
5. Entretien	15 000	8 338
6. Loyers	228 100	238 608
7. Fournitures	32 000	14 872
8. Équipement	24 900	4 268
	830 000	**621 230**
Capital – autres dépenses		
8. Équipement	45 000	3 071
	45 000	**3 071**
Total	**2 745 600**	**1 988 604**

*Crédits permanents (article 111.0.14 du Code du travail)